



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P

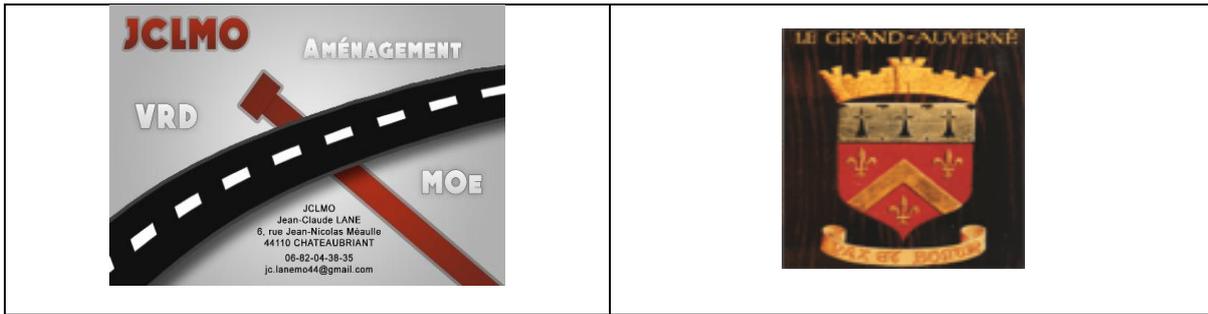
Objet du marché

Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du d'assainissement rue de Tartifume

Assistant à Maître d'Ouvrage

Maître d'Ouvrage

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné



SOMMAIRE

Article 1 : Objet du marché

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Article 3 : Prix et mode d'évaluations des ouvrages

Article 4 : Délais d'exécution – Pénalités - Primes

Article 5 : Clauses de financement et de sécurité

Article 6 : Provenance et prise en charge des matériaux et produits

Article 7 : Installation des ouvrages

Article 8 : Préparation et coordination des travaux

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ -DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahiers des Clauses Administratives Particulières concernent les travaux suivants :

Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du d'assainissement rue de Tartifume

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 - Lots

Sans objet

1.3– Travaux intéressant la défense

Sans objet

1.4 – Contrôle des prix de revient

Sans objet

1.5 – Maîtrise d'Oeuvre

Elle est assurée par la commune de Grand-Auverné assistée du bureau d'assistance à maître d'ouvrage JCLMO-PS

1.6 – Contrôle technique

Sans objet

1.7– Coordonnateur de sécurité

Sans objet

1.8 – Ordonnancement, coordination et Pilotage du chantier

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

L'ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (O.P.C) sont assurés par les soins du maître d'œuvre.

1.9 – Dispositions générales

1.9.1 Mesure d'ordre sociale – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du code du travail et avant tout commencement d'exécution le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, a des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

1.9.2 – Unité monétaire

A – Définitions générales

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des «net à payer» est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent marché.

L'unité monétaire, dans laquelle le titulaire ou les sous-traitants souhaitent être réglés, est appelée monnaie de paiement dans l'ensemble des pièces du présent marché.

Le maître de l'ouvrage choisit comme monnaie de compte **l'euro**.

B – Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

L'entrepreneur titulaire du lot peut sous-traiter une partie de ses prestations. Dès lors que le montant sous-traité atteint la somme de 600.00€ TTC, le sous-traitant a droit au paiement direct.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du C.C.A.G-TRAVAUX applicable aux marchés publics de travaux.

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

Le titulaire doit joindre, en application des articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, selon les cas, du 1^{er} ou 2^o :

- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir en application des articles 45, 47 à 50 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et 51 du Décret du 25 mars 2016.
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références)
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché seront les suivantes par ordre de priorité :

a/ Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le bordereau de prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le devis quantitatif et estimatif
- Les plans succincts et non détaillés
- Le mémoire technique
- DT

b/ Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.4.1 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux, (Annexe I : Génie Civil)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G) issu de l'arrêté du 8 septembre 2009.
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Unifiés (D.T.U)

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartitions des paiements

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses éventuels sous-traitants.

3.2 – Tranche conditionnelle

Sans objet

3.3 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des Travaux en régie.

3.3.1 – Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils tiennent compte de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues, explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché et, notamment, de tous les aléas pouvant résulter des circonstances locales de la situation géographiques du chantier, etc...

3.3.2 – Les marchés sont à prix unitaires tels qu'ils ressortent du devis estimatif.

3.3.3 – L'entrepreneur ne sera rétribué qu'à concurrence des quantités d'ouvrage réellement commandées, exécutées, reçues par le maître d'œuvre et justifiées par des attachements pris contradictoirement.

3.3.4 Aucun travail ne sera exécuté en régie, si ce n'est sur ordre écrit du maître d'œuvre.

3.4 – Variation dans les prix

3.4.1 – Mois d'établissement des prix du marché.

Les prix sont fermes et actualisables. Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ». (M0, Février 2018).

3.4.2 - Choix de l'index de référence

L'index de référence (I) choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index Génie Civil tous corps d'état **TP 01**.

3.4.3 - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est obtenue par l'application au prix initial du marché d'un coefficient donné par la formule : $C = I (d-3) / I0$

Le prix reste ferme pendant 3 mois. Et si le mois d de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution est supérieur de plus de trois mois au mois 0 d'établissement des prix, l'actualisation des prix consistera à multiplier tous les prix du marché par le coefficient issu de la formule ci-dessus.

3.5 – Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3.5.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne deux exemplaires, à la déclaration visée à l'article 3.6.1.1 du Cahier des Clauses Administratives

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

Générales, les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas

- La déclaration visée aux articles 50 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susvisé.

a) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600.00 € T.T.C

- La déclaration attestant que le travail sera réalisé avec des employés régulièrement au regard des articles L.620-3, L. 143-3 et L.143-5 du code du travail.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales,
- Le compte à créditer,
- La personne habilitée à donner les renseignements,
- Le comptable assignataire des paiements.

3.5.2 – Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint un double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

3.6 – Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final

Application du C.C.A.G. Travaux

3.7 – Délais de paiement

En application des articles 550 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le paiement des sommes dues en exécution du présent marché seront réglées dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 – DELAIS D'EXECUTION -PENALITES - PRIMES

4.1 – Délais d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est de :

2.5 mois comprenant la période de préparation de **2 semaines**

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

L'entreprise devra avoir les moyens disponibles pour débiter le chantier à partir de xxxxx

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Si en cours d'exécution, il survient des difficultés imprévues de nature à motiver des retards, l'entrepreneur sera tenu de les signaler immédiatement par écrit.

Le nombre de journées d'intempéries réputés prévisibles est fixé à (10) jours

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Précipitations	10 mm / 24h
Gel	-1 ° au sol

Il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes les dispositions utiles en temps opportun pour faire constater ces phénomènes par le maître d'œuvre ou lui fournir tous justificatifs non contestables de ces derniers dans le délai de 10 jours au plus, après l'évènement.

4.3 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans un délai prescrit par ordre de service, il lui sera appliqué, chaque fois, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises à son égard, une pénalité par jour calendaire de retard de 700.00 € (sept cents euros).

Cette pénalité interviendra de plein droit sur la simple constatation de la date d'achèvement des travaux, par le Maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin, pour ce dernier, d'avoir adressé à l'entrepreneur une mise en demeure préalable. Son montant sera retenu sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné et est sans limitation de somme.

4.4 - Remise en état des lieux

L'entrepreneur devra procéder, au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, dans le délai maximum de quinze jours après l'achèvement de ceux-ci, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qu'il aura occupés, pour y déposer les matériaux nécessaires à ses travaux.

Faute de satisfaire à cette condition, il sera soumis à une pénalité de 750.00 € (sept cent cinquante euros) par jour calendaire, non limitative, indépendante de la pénalité de retard prévue ci-avant au présent C.C.A.P.

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

Cette pénalité sera applicable à chacun des lieux de dépôts utilisés par l'entrepreneur.

4.5 – Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'œuvre un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.

Dans l'attente de la remise des documents, une retenue provisoire égale à 700.00 € (sept cents euros) et 1/3000 par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur sans mise en demeure préalable.

Application du C.C.A.G Travaux.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

5.1 – Retenue de Garantie

Il est prévu à la charge du titulaire du lot concerné une retenue de garantie correspondant à 5% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

5.2 – Avance forfaitaire

Application des articles 59 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 110 à 121 du décret de mars 2016 susvisé.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur et devra obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'œuvre.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieu d'emprunt

Sans Objet

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 – Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des produits et composants à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire de l'Administration, ou par un laboratoire agréé par elle. Celles-ci seront à la charge de l'entrepreneur.

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

6.3.2 – Le CCTP précise quels matériaux, produits et composant de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront exécutées aux frais de l'entrepreneur en présence du représentant du Maître d'œuvre.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage

Sans objet

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 – Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'œuvre au piquetage des ouvrages.

L'entrepreneur devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les opérations de vérification que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié nécessaires.

Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans les prix unitaires de règlement de ces travaux.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, des câbles électriques et téléphone, l'entrepreneur doit, dix jours avant le début des travaux, prévenir les concessionnaires de ces réseaux.

ARTICLE 8 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Elle est incluse dans le délai d'exécution : **2 semaines**

8.2 – Organisation du chantier

L'entrepreneur supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et voies de dessertes du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Il mettra gratuitement à disposition du Maître d'œuvre les appareils et instruments nécessaires au contrôle des ouvrages (appareils de visée, mires, décamètre, etc...).

Il devra supporter toutes les sujétions relatives à la mise en place et au fonctionnement de son matériel, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, sauf

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

cas de force majeure dûment justifié. L'entrepreneur devra satisfaire à toutes les charges et prescriptions de police en vigueur.

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la circulation sur les routes et chemins, l'accès aux propriétés, l'écoulement des eaux pluviales et usées. Il sera d'autre part responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers par sa négligence, son imprévoyance, par une insuffisance de moyen ou par fausse manœuvre.

8.3 – Plans d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages, les notes de calcul du génie civil, les spécifications techniques détaillées seront établies par l'entrepreneur et joints au présent marché.

8.4 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possibles de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.5 – Organisation – Hygiène et sécurité des chantiers

- L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations du chantier destinées aux ouvriers.
- Le chantier est soumis à la réglementation en vigueur en matière de sécurité.
- Tout entrepreneur doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tout accident aux ouvriers travaillant sur le chantier, à quelque corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à titre quelconque sur le chantier et à celles étrangères à celui-ci.
-

8.5.1 – L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le Maître d'Ouvrage :

- **L'emplacement sera désigné lors de la réunion de coordination et mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.**
- **Le balisage de l'emplacement sera mis en place lors de l'installation et le nettoyage sera réalisé en fin de chantier.**

8.5.2 - L'installation suivante est réalisée par l'entrepreneur

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

L'entrepreneur devra laisser les lieux en bon état et sera responsable de l'entretien du site pendant la durée des travaux.

Seuls les matériaux de remblais devront être apparents, les bordures, les regards, etc...devront toujours être recouverts de matériaux.

8.5.3 – Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

Pendant la période de préparation visée à l'article 8.1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordinateur de sécurité et aura notamment pour tâche :

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

ARTICLE 9 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 – Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage prévues par les fascicules intéressés du C.C.T.G seront assurés par l'entreprise.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront ceux prévus par le C.C.T.P ou le cas échéant conformes aux normes homologuées par l'AFNOR. Ils seront à la charge de l'entrepreneur et seront assurés par le Maître d'œuvre. Ce dernier pourra se faire éventuellement aider par un organisme habilité.

9.1.2 – Réception et épreuves en usine

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de déléguer aux usines de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, le Directeur des travaux ou son représentant pour contrôler les fabrications et procéder aux essais et réceptions de tout, ou partie de l'installation, ou de ses équipements aux frais et en présence de l'entrepreneur.

9.2 Réception

La réception est prononcée à l'issue d'une période continue d'observation de trente jours, si les conditions suivantes sont satisfaites :

Achèvement complet des travaux de construction,

Conformités des installations au projet, sauf modifications dûment acceptées,

Avis favorable des administrations et/ou organismes de contrôle consultés,

Résultats acceptables des essais (essais de fin de construction, essais de garantie définis ci-après),

Instruction du personnel chargé d'assurer la conduite des installations et l'entretien courant du matériel assuré,

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

Si le Maître d'Ouvrage refuse cette réception, il sera dressé un procès-verbal fixant les causes du refus et le délai incombant à l'entrepreneur pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes. Ce procès-verbal sera notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

Il appartient à l'entrepreneur de remédier aux éventuels défauts et de reprendre la procédure à partir d'une nouvelle période de mise au point telle que décrite dans le C.C.T.P.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

9.3 – Documents fournis après exécution.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et seront conformes aux stipulations du C.C.A.G.

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

Le plan de récolement (3 exemplaires papiers + fichier informatique) de tous les ouvrages et canalisations de liaison.

Le plan détaillé des divers équipements.

Les notices techniques des divers appareillages.

Les schémas électriques en trois exemplaires portant le repérage du câblage.

9.4 – Délai de garantie.

Conformément à l'article 44.1 du C.C.A.G, le délai de garantie est de 1 an.

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la date du jour de la réception.

Durant cette période, l'entretien et l'exploitation des installations seront entièrement à la charge du Maître d'Ouvrage. L'entrepreneur devra pendant cette période en cas d'anomalie ou d'irrégularité prolongée de fonctionnement, détacher l'ouvrier qualifié pour en étudier l'origine et apporter toute modification reconnue nécessaire et ceci à ses frais.

L'entrepreneur restera responsable des installations jusqu'à expiration du délai de garantie. Cette responsabilité entraînera la remise en état ou le remplacement de toutes parties d'ouvrages ou toutes pièces qui seraient reconnues défectueuses, soit par vice de construction, défaut de matière ou de pose, soit par insuffisance dans les dimensions ou la puissance. Par contre, l'entrepreneur ne sera pas rendu responsable des bris de matériel ou du fonctionnement défectueux d'appareils qui seraient la conséquence d'erreurs matérielles ou de fausses manœuvres du personnel chargé de la

C.C.A.P. - Travaux d'aménagement de sécurité et création de parking rue Bernard du Treuil et extension du réseau d'assainissement rue de Tartifume – Grand-Auverné

conduite des installations, ou de malveillance, ou de tout autre cas de force majeure régulièrement constaté.

9.5 – Garanties particulières

Sans objet

9.6 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Lu et accepté

A _____, le

L'entrepreneur,